

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-13d-01425 Référence de la demande : n°2019-01425-041-001

Dénomination du projet : Projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL »

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13680 - Lançon-Provence.

Bénéficiaire : KESSLER Sophie - SAS « CENTRALE PV DE FONT DE LEU »

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier a déjà fait l'objet d'un examen devant le CNPN pour un projet photovoltaïque sur le même site. Il a également fait l'objet d'un jugement de la part du Tribunal Administratif de Marseille le 31 mai 2018 (annulation de l'arrêté ministériel du 26 juin 2015) pour dérogation aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'outarde canepetière et de l'Aigle de Bonelli. Les conditions de la demande de dérogation présentées dans le dossier examiné ont-elles fondamentalement changées ?

Oui

- sur les nouvelles prospections naturalistes qui permettent d'affiner les connaissances sur le comportement territorial de l'Aigle de Bonelli et de l'Outarde canepetière ;
- sur une nouvelle MC qui évite des stations d'une plante protégée : la Saladelle de Girard ;
- sur le redimensionnement de la surface de compensation qui passe de 65 à 105 hectares.

Non

- sur les raisons impératives d'intérêt public majeur, où les intérêts économiques justifiés par le maître d'ouvrage s'opposent à un aménagement en secteur Natura 2000, sur lequel est avérée la présence de deux espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) gravement menacées en France, l'Outarde canepetière et l'Aigle de Bonelli à titre principal ;
- sur la recherche de solutions alternatives qui cite trois sites, dont l'intérêt écologique serait supérieur au site du Domaine de la Calissanne, mais qui n'apporte pas de preuves à cette allégation ;
- sur la mesure C1 portant sur la gestion de 105 hectares qui n'apporte de réelle plus-value à l'existant : elle serait mise en œuvre par le pétitionnaire, alors qu'un tel site mériterait une ORE (Obligation Réelle Environnementale) entre propriétaire, exploitant et un acteur gestionnaire des espaces naturels expérimenté, sur une plus longue durée que 2 x 11 ans en bail ;
- sur le fait que le projet contribuera toujours à la fragmentation d'un habitat naturel ouvert de type steppique et agricole qui est de plus en plus rare à trouver dans le département des Bouches-du-Rhône. Ce secteur correspond à une trame écologique et agricole à préserver ;
- sur le fait que la prise en compte des espèces protégées se limite à deux espèces parapluies mais que de nombreux reptiles, oiseaux, dont circaète, pies-grièches et rolliers, pipits rousselines etc ... n'ont pas de mesures adaptées et complémentaires aux mesures ERC présentées.

En conséquence le CNPN émet un avis défavorable au projet de dérogation tel que présenté pour les raisons citées précédemment.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28 février 2020

Signature :

